Paris, le 2 8 MARS 2017

Madame la Sénatrice-Maire,

Vous avez appelé mon attention sur l'application du règlement du Parlement européen et du Conseil européen n°604-2013 du 26 juin 2013, dit « Dublin III », qui détermine le pays responsable de l'instruction de la demande d'asile déposée par un ressortissant tiers dans l'Union européenne, aux migrants mis à l'abri, fin octobre dernier, depuis le campement de la lande de Calais.

Comme je l'ai indiqué, et comme cela leur avait été annoncé en amont du démantèlement, ces personnes ne feront pas l'objet d'une réadmission vers un autre Etat membre de l'Union européenne s'ils ne le souhaitent pas. Ils ont été reçus en préfecture et ont fait l'objet de prises d'empreintes, conformément au règlement, dans un souci d'identification. Cette démarche a pu être source de confusion.

Pour autant je vous confirme que, conformément aux engagements pris, ils ne feront pas l'objet d'un retour contraint. La France fera jouer, les concernant, la clause d'exception (article 17 du règlement), lui permettant de reprendre à titre dérogatoire l'examen de ces demandes d'asile.

Je vous prie de croire, Madame la Sénatrice-Maire, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Bernard CAZENEUVE

Madame Marie-France BEAUFILS Sénatrice d'Indre-et-Loire Maire de Saint-Pierre-des-Corps Mairie 34 avenue de la République BP 357 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS